AR PREFECTURE
016-200054047-20171009-2017_10_09_17-DE
Reçu le 19/10/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE CONFOLENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
>>

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE CONFOLENS

Effectif légal du Conseil Municipal : 27
Nombre de conseillers en exercice : 27
Présents : 21
Excusés-Absents : 06
Délégations : 03

Date de Convocation: *2 octobre 2017*

Date d'affichage : *2 octobre 2017*

Le neuf octobre deux mil dix-sept à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville de CONFOLENS s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation en date du 2 octobre 2017, sous la présidence de **M. Jean-Noël DUPRE, Maire**.

Etaient présents :
M. BOUTY Philippe, Mme COURSAGET Mireille, M. GERMANEAU Gilbert, Mme LAMANT Marie-Line, M. BOOB Frédéric, M. GAULTIER Emmanuel Adjoints, M. PAULET Didier, M. PONTCHARRAUD Michel, Mme BARRY Marie-Christine, M. DEMONT Jean-Michel, M. DESBORDES Pierre, Mme DEVAINE Colette, Mme FLEURIAU Valérie, M. GANTHEIL Robert, M. GOWLAND James, Mme LAFONT Cindy, M. POINTIER Emeric, Mme VICTOR Nathalie, Mme VIGNAUD Christine, Mme NGOMBET BITOO Madeleine, Conseillers Municipaux,

Excusé(e)s / Absent(e)s: Mme VILLEDARY Véronique ; M. GUINOT Jean François ; M. VIGNAUD Jean-Michel ; Mme DUMASDELAGE Chantal ; M. LASCAUX Laurent ; M. MASDOUMIER Pascal ;

Délégations : Mme VILLEDARY Véronique à Mme LAMANT Marie-Line ; M. GUINOT Jean François à M. POINTIER Emeric ; M. LASCAUX Laurent à M. DESBORDES Pierre

Secrétaire de séance : Mme LAFONT Cindy

2017/10/09
N°17

17 - Personnel Communal – Dérogation à l'affectation des jeunes aux travaux interdits

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail et notamment ses articles D.4153-15 à D.4153-40, fixant l'interdiction de certains travaux aux jeunes travailleurs,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail modifiée,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public modifié,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité » du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

---

Considérant les activités de la collectivité et notamment :

- les travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) art. D. 4153-17 et 18,
- les travaux exposant aux vibrations mécaniques : art. D.4153-20,
- les travaux exposant à des rayonnements : art. D. 4153-21 et 22,

AR PREFECTURE
016-200054047-20171009-2017_10_09_17-DE
Reçu le 19/10/2017

- les travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23

- les conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage : art. D. 4153-26 et 27 et R. 4153-51,

- les travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail : art. D. 4153-28 et 29,

- les travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32 et R. 4323-63,

- les travaux avec des appareils sous pression : art. D. 4153-33 et L. 557-28 du Code de l'environnement,

- les travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 15 à 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration notamment en utilisant les outils et procédés spécifiques aux métiers préparés,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la présente délibération (annexe 1),

- Décide que la présente délibération concerne les services techniques de la collectivité,

- Décide que la présente décision est établie pour trois ans renouvelable,

- Dit que la présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre de gestion.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 12 octobre 2017

Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

MAIRIE de CONFOLENS (Charente)